

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 18-03-2025

Table des matières

1. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut à Mons - Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2025...	2
2. Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet - Poste de Directeur du département de la Santé publique - Déclaration de vacance - Appel à candidatures.....	3
3. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents (2025-RC-001-NT).....	4
4. Convention de la Centrale d'Achat avec la Zone de Police d'Ath (CCM 341).....	5
5. Convention de la Centrale d'Achat avec le CPAS de Momignies (CCM 340).....	6
6. Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz - Mise en conformité incendie - Compartimentage et portes RF - Relance - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-5657-01-21 - P/40089/1 - ID2059).....	7
7. Centre provincial d'Enseignement spécialisé à Ghlin - Démolition du bâtiment B2 de l'Ecole secondaire - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53030-01-B02 - P/40162 ID 2044).....	8
8. Règlement sur l'utilisation des véhicules de service.....	9
9. Mosquée ALAADDIN Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	10
10. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	13
11. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	15
12. Création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2ème catégorie « La Biesme l'Eau » à Strée (Beaumont) - Approbation des promesses nécessaires (série 2) (CE/1170/2021/0002).....	17
13. Leuze-en-Hainaut, Rue Paul Pastur, 49 - Aliénation d'une partie de parcelle de terrain (ALI.791).....	27

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut à Mons - Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2025.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le jeudi 27 mars 2025 à 18 heures au Palais des Congrès - Salle BOAT 3.1. - Avenue Mélina Mercouri 9 à 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Nomination des scrutateurs.
2. Prévisions budgétaires 2025 - Approbation.
3. Plan stratégique 2025 - Approbation.
4. Fixation des cotisations des associés (Communes et Province du Hainaut) pour l'année 2025 - Prise d'acte.
5. Rapport du Comité d'audit - Approbation.
6. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. La nomination des scrutateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Les prévisions budgétaires 2025 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

3. Le plan stratégique 2025 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

4. La fixation des cotisations des associés (Communes et Province du Hainaut) pour l'année 2025 - Prise d'acte :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

5. Le rapport du Comité d'audit :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

6. Le procès-verbal de la présente séance :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet - Poste de Directeur du département de la Santé publique - Déclaration de vacance - Appel à candidatures.

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et plus particulièrement son article 15 ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Considérant que le poste de Directeur du département de la Santé publique sera à pourvoir à partir du 14 septembre 2025 ;

Considérant que le poste de Directeur de département est une fonction élective ;

Considérant qu'en application du règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet, *pour chaque mandat à pourvoir, le Conseil provincial détermine, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de l'appel. L'appel aux candidats est effectué par le Directeur général des enseignements du Hainaut, (...), au plus tard 6 mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir, (...)* ;

Considérant également que les conditions d'accès au poste de Directeur de département sont fixées par l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

- soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;
- soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Considérant l'avis de la commission paritaire locale favorable à un appel à candidatures interne ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre acte de la vacance du poste de Directeur du département de la Santé publique de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet à dater du 14 septembre 2025.

De charger le Directeur général des enseignements du Hainaut de diffuser un appel à candidatures interne pour le poste susvisé.

3. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents (2025-RC-001-NT).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 18 mars 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de manifester son intérêt à une centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée à la centrale d'achat du FOREM ;

Considérant qu'en date du 3 janvier 2025, le FOREM a sollicité la Province de Hainaut afin de manifester son intérêt éventuel pour son futur marché relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Cisco, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant que ce marché aura une durée de quatre ans ;

Considérant que la Province de Hainaut doit, pour ce faire, compléter et signer une convention avant le 31 mars 2025 ;

Considérant que l'Office Central des Achats et la Direction général des Systèmes d'Information ont pré-complété la convention en y indiquant une estimation financière des besoins de la Province de Hainaut à titre informatif ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire des institutions demandeuses, dès attribution du marché et durant quatre ans, sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat du FOREM, relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Cisco, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents.

Article 2 : de soumettre la convention ci-annexée à la signature de M. le Directeur général provincial et de Mme la Présidente du Conseil provincial.

4. Convention de la Centrale d'Achat avec la Zone de Police d'Ath (CCM 341).

La Zone de Police d'Ath souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier le dit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 18 mars 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de soumettre la convention ci-jointe à la signature de M. le Directeur général provincial et de Mme la Présidente du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

5. Convention de la Centrale d'Achat avec le CPAS de Momignies (CCM 340).

Le CPAS de Momignies souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier le dit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 18 mars 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

6. Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz - Mise en conformité incendie - Compartimentage et portes RF - Relance - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-5657-01-21 - P/40089/1 - ID2059).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation du Conseil provincial du 11 juin 2024, marquant son accord sur les conditions, l'estimation (164.979,89 € TVAC) et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant l'avis de marché publié au niveau national en date du 17 juin 2024 ;

Considérant l'ouverture des offres du 24 septembre 2024 ;

Etant donné qu'aucune offre n'a été remise ;

Considérant le rapport de renonciation d'attribution et de relance du marché approuvé en date du 28 novembre 2024 par le Collège provincial ;

Considérant que l'objet des travaux visés par le présent projet, à savoir des défauts de conformité sur le site de l'Athénée Provincial mixte Warocqué à la Louvière mise en évidence par le Service de Prévention Incendie, reste d'actualité ;

Considérant le rapport établi par le Service de Prévention Incendie, mettant en évidence des défauts de conformité ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de rajouter des portes résistantes au feu et de revoir le compartimentage afin de répondre aux normes et pour des raisons évidentes de sécurité des occupants du bâtiment (voir motivation en annexe) ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est l'unique changement apporté à ce dossier (155.641,41 € HTVA, revu à 155.341,41 € HTVA (soit 164.661,89 € TVAC)) ;

Considérant que le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) reste quant à lui inchangé ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marcher en conservant comme mode de passation la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 401-731/273000 ;

Considérant qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40089-1 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie - compartimentage et portes RF à l'Athénée provincial Mixte Warocqué de Morlanwelz", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.341,41 € (HTVA) + 9.320,48 € (6% TVA) = 164.661,89 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 401-731/273000.

7. Centre provincial d'Enseignement spécialisé à Ghlin - Démolition du bâtiment B2 de l'Ecole secondaire - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53030-01-B02 - P/40162 ID 2044).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté et de dégradation du bâtiment B2 de l'Ecole Secondaire situé au Centre provincial d'Enseignement Spécialisé de GHLIN ;

Attendu que les problèmes de stabilité y liés ont engendré l'effondrement de son aile gauche ;

Attendu que HGP propose de procéder à sa démolition, et ce, pour des raisons évidentes de sécurité pour ses bénéficiaires (voir rapport de motivation ci-joint) ;

Il est à noter que le projet de reconstruction du bâtiment est en attente d'une décision concernant l'octroi de subsides PIE (Plan d'Investissement Exceptionnel) Phase 3 - Fédération Wallonie Bruxelles ;

Attendu que le montant estimé de la dépense s'élève à 239.953,26 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code budgétaire 642/750-273000 du budget extraordinaire de 2025 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40162 et le montant estimé du marché "Démolition du bâtiment B2 de l'Ecole secondaire du Centre provincial d'Enseignement spécialisé à Ghlin", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226.371,00 € (HTVA) + 13.582,26 € (6% TVA) = 239.953,26 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au code budgétaire 642/750-273000 du budget extraordinaire de 2025.

8. Règlement sur l'utilisation des véhicules de service.

Le Conseil voudra bien trouver en annexe le projet de règlement relatif à l'utilisation des véhicules de service mis à disposition des Institutions provinciales.

Ce document, élaboré avec l'aide d'un consultant, aborde :

I. Définition d'un véhicule de service.

II. Considérations générales.

III. Obligations du responsable d'Institution.

1. Fournir la liste des agents autorisés à utiliser le(s) véhicule(s).
2. Demander l'autorisation préalable à la mise à disposition temporaire d'un véhicule.
3. Veiller à la maintenance du véhicule.
4. Vérifier la conformité des véhicules aux contrôles techniques.
5. Veiller à la sélection médicale des chauffeurs.
6. Veiller à la bonne utilisation des tachygraphes.
7. Veiller à la transmission des documents pour tout achat de remorques de moins de 750 Kg.
8. Veiller à ce que les véhicules concernés disposent de leur attestation de transport.
9. Veiller à obtenir les documents nécessaires pour les destinations à faibles émissions.
10. Veiller à la mise à disposition des statuts et règlements dans les véhicules (QR Code ou documents papiers).
11. Contrôler l'usage des cartes carburants et des obus.

IV. Droits et obligations de l'utilisateur du véhicule.

V. Informations diverses.

VI. La tenue des carnets de route digitaux.

1. Pour l'institution.
2. Pour l'utilisateur.

VII. Protection des données à caractère personnel.

VIII. Dispositions finales.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de service.

9. Mosquée ALAADDIN Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont en date du 6 décembre 2024, transmis aux services provinciaux en date du 16 janvier 2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 05/02/2025, suite à la réception des éléments demandés ;

Vu le compte 2023, arrêté au montant de 3.621,95 € par la tutelle en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00 € (par rapport à 6.500,00 € en 2024) ;

Considérant que l'article 1.1.05 (produit des quêtes) reprend un montant de 3.000,00 € dans le budget ;

Considérant que suite à une réunion avec les membres du Comité, l'autorité de tutelle et le représentant du Conseil des musulmans de Belgique, le Comité a procédé à quelques changements dans les montants initiaux (voir mail en annexe 3) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 5.441,13 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un un mali de 1.291,13 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1 et 2) ;

Ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	3.621,95 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u>	-528,14 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2023 (+)</u>	3.264,32 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	7.066,68 €
<u>Avance globale à rembourser fin 2023 (+)</u>	1.000,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	638,86 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>-1.291,13 €</u>

Considérant que le solde de subsides de 3.264,32 € a entre-temps été liquidé le 29 décembre 2023 pour le budget 2022 et le 15 juillet 2024 pour le budget 2023 ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une légère diminution par rapport au budget 2024 pour atteindre 8.000,00 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) passe de 4.500,00 € à 2.600,00 € suite à la réunion comme expliqué ci-dessus (voir mail en annexe 3) ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.150,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 500,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 100,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.000,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 250,00 €
- 2.2.26 (papiers, registres, du comité de gestion) : 300,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2024 (1.570,00 €), que le Comité a inscrit 300,00€ à l'article 2.2.26 en vue des élections prévues en 2025 (voir mail en annexe 3) ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il doit donner des informations sur ces dépenses en détaillant chaque article dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" ;

Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.291,13 €, il s'agit du déficit présumé de l'exercice 2024 repris à l'article 2.2.30 ;

Considérant que suite à la visite de la mosquée, nous avons constaté que celle-ci possédait des panneaux photovoltaïques depuis plus de 10 ans ;

Considérant qu'apparemment, ceux-ci ne fonctionneraient plus, il serait judicieux de faire une maintenance préventive afin de vérifier les performances des panneaux solaires, de nettoyer les panneaux, et de vérifier les connecteurs et les câbles afin de s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés, ce qui permettrait peut-être au Comité de réduire ses frais énergétiques ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée Alaaddin à Marchienne-au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

10. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly à la date du 08 février 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 19 février 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 19 février 2025 ;

Vu le mali du compte 2023, arrêté au montant de 3.586,79 € par la tutelle en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaissant l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.900,00 € (2.500,00 € au budget 2024) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 3.024,87 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est à noter que le Comité a tenu compte de la demande formulée au budget 2024 par la Province de Hainaut d'augmenter les quêtes et doit donc continuer afin de devenir autonome dans ses dépenses ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice est un mali de 644,87 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023, au budget 2024 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	-3.586,79 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	12,24 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2023 (+)</u>	4.393,12 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	4.240,38 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2024 (+)</u>	0,00 €
<u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u>	4.247,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	1.445,58 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>-644,87 €</u>

Considérant qu'il est à noter que le solde de subsides de 4.393,12 € a entre-temps été liquidé le 28/08/2024 pour le budget 2023 ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2024 pour atteindre 3.680,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 1 des dépenses ordinaires est de 1.600,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 500,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 60,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 830,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 210,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en diminution et n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 644,87 €, qu'il s'agit du déficit présumé de l'exercice 2024 repris à l'article 2.2.30 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée At Touba à Gilly, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention	
:	

11. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 06 février 2025 par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, réceptionné par la Province le 07 février 2025 et vérifié en date du 14 février 2025 au motif de complétude ;

Vu le solde du compte 2023, arrêté au montant de 2.035,59 € par la tutelle en date du 22 avril 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que la mosquée ABOU BAKR a présenté son compte 2024 avec un résultat positif de 389,95 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.500,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2024 payée en date du 15 juillet 2024 (3.789,97 €), du reliquat du compte de l'année 2023 (2.035,59 €) repris en annexe 1, d'une avance de l'asbl en lien avec la mosquée (4.000,00 €), des remboursements de l'assureur Ethias (double paiement 484,70 €), des remboursements par ENECO (281,38 €), d'un remboursement de Brico pour un retour de marchandises (71,97 €) et d'un remboursement de dépenses rejetées définitivement en 2023 (77,64 €) ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.01 (loyers), 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage), 2.1.06 (aliments), 2.1.08 (mat. nécess. aux ablutions), 2.2.05 (entr. Et rép.), 2.2.17 (remises allouées au trésorier), 2.2.20 (fr. de corresp), 2.2.23 (frais bancaires) et 2.2.26 (pap. reg.) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant qu'il est constaté un dépassement du montant total du chapitre par rapport au montant des prévisions budgétaires ;

Considérant qu'il ne revient pas à la Province de se prononcer sur ces dépenses mais bien au Conseil des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.08 (sonorisation) reprend un montant de 21,60 € qui représente en fait un remboursement au président pour des frais postaux et qui donc devrait se retrouver à l'article 2.2.20 (frais de correspondance) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.08 de 21,60 € à 0,00 € et l'article 2.2.20 de 537,61 € à 559,21 € ;

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance) reprend un montant de 537,61 € dont un montant de 300,00 € pour une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale, celle-ci concerne une dépense de l'asbl et non du Comité de la mosquée (annexe 2) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.41 (remb. des avances ASBL) reprend un montant de 2.374,54 € correspondant à la somme que le Comité doit rembourser à l'asbl suite à une erreur de paiement en 2022 (voir article 2 de l'AM du compte 2022 - annexe 1) ;

Considérant que le Collège provincial a remis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

12. Création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2ème catégorie « La Biesme l'Eau » à Strée (Beaumont) - Approbation des promesses nécessaires (série 2) (CE/1170/2021/0002).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Biesme l'Eau » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes au niveau de la Place de Strée, située juste en aval de la zone des travaux ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre étanchéifiée à l'aide d'une stabilisation de terre traitée, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé avec vanne murale, déversoir de crue, en la création d'accès de commodité et d'entretien ; que les terres nécessaires à la création de la digue proviennent du terrassement d'une noue qui permet le dédoublement du cours d'eau la Biesme l'Eau ; que la noue accueille toute une série d'aménagements environnementaux ; que les deux ouvrages (noue et digue) sont reliés par un chemin de promenade permettant de découvrir l'intérêt de tels aménagements ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 29 juin 2021, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 9 décembre 2021, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Aertssen S.A. (numéro de T.V.A. : BE 0403.813.275) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 469.757,32 € T.V.A. comprise ou 388.229,19 € HTVA (81.528,13 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 4 mars 2022, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que le Comité d'acquisition a estimé, après réévaluation du montant en janvier 2024, qu'un crédit de 250.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 30 janvier 2023 au Comité d'acquisition de Charleroi pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant qu'il convient de modifier les décisions du Collège en date du 13 juin 2024 et du Conseil en sa séance du 25 juin 2024 concernant la série 1 des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de convention de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives suite à la mise à jour du plan d'emprises imposée par la modification du plan cadastral par l'administration compétente impliquant des modifications de surfaces des emprises et un recalcul des montants par le Comité d'acquisition ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées à la série 1 s'élevait à cent vingt-neuf mille cinquante-cinq euros soixante-neuf centimes (129.055,69 €) ;

Considérant les promesses de vente rectifiées, ci-annexées (Annexes A, B, C, D, E et F) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A) 0183/2024 - 1528/2024 (Annexe A)

M. COPPEE Daniel et Mme GARIN Marylène, usufruitiers des parcelles en objet ;

Mme COPPEE Elodie, nue propriétaire pour la moitié des parcelles en objet ;

Mme COPPEE Aurélie, nue propriétaire pour la moitié des parcelles en objet ;

Se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe A) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de seize mille neuf cent soixante-huit euros trente-huit centimes (16.968,38 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 2 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 B) - 27 A 85 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 941 G - 92 A 28 CA ;

* 7 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 G) - 7 A 83 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 A - 9 A 03 CA ;

* 8 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 H) - 5 A 95 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 B - 8 A 53 CA ;

Le montant de la vente se répartit comme suit :

6.164,62 € pour M. COPPEE Daniel et Mme GARIN Marylène, usufruitiers ;

5.401,88 € pour Mme COPPEE Elodie, nue propriétaire pour la moitié ;

5.401,88 € pour Mme COPPEE Aurélie, nue propriétaire pour la moitié ;

1) B) 0230/2024 – 1533/2024 (Annexe B)

Mme MERSCH Bernadette, pleine propriétaire de la parcelle en objet s'est engagé en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe B) ci-annexée et faisant partie intégrante de

la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de quinze mille deux cent un euros cinquante-cinq centimes (15.201,55 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 20 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 T) - 37 A 86 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 972 E - 69 A 70 CA ;

1) C) 0231/2024 – 1535/2024 (Annexe C)

M. BRICLET Pierre et Mme DENILE Agnès, pleins propriétaires des parcelles en objet, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe C) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de trente-six mille deux cent quatre-vingt-un euros soixante-huit centimes (36.281,68 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 et du plan d'emprises numéro Précad C1 du 13 novembre 2024 ci-annexés (Annexes X et Y) et faisant partie intégrante de la présente décision (et non le plan précad B1 daté du 14 août 2024 comme indiqué dans la promesse) :

* 22 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 927 - 11 A 50 CA (surface au plan de 11 A 93 CA) ;

* 26 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 924 - 5 A 20 CA ;

* 29 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 930 C - 16 A 20 CA ;

* 29' : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 930 F - 8 A 20 CA

* 30 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 920 A - 20 A 20 CA ;

* 31 et 31' : parties de parcelle (nouveaux identifiants n° 1555 Y et 984 D) - 33 A 66 CA et 4 A 29 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 984 C - 79 A 50 CA ;

1) D) 0264/2024 – 1538/2024 (Annexe D)

Mme VANESSE Jeannine, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe D) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de sept mille neuf cent cinquante-deux euros vingt-huit centimes (7.952,28 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 24 : partie de parcelle - 19 A 51 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 974 F - 33 A 93 CA ;

1) E) 0181/2024 – 1540/2024 (Annexe E)

M. MERSCH Etienne et Mme ICKX Véronique, usufruitiers des parcelles en objet ;

Mme MERSCH Aurore, nue propriétaire pour 1/3 des parcelles en objet ;

Mme MERSCH Emilie, nue propriétaire pour 1/3 des parcelles en objet ;

M. MERSCH François, nu propriétaire pour 1/3 des parcelles en objet ;

Se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe E) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de vingt-six mille trois cent cinquante-neuf euros quatre centimes (26.359,04 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 28 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 X) - 53 A 49 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 978 D - 77 A 99 CA ;
- * 33 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 413 - 4 A 50 CA ;
- * 34 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 A2) - 3 A 55 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 414 - 24 A 80 CA ;
- * 35 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 B) - 3 A 14 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 416 - 61 A 80 CA ;

Le montant de la vente se réparti comme suit :

- 7.446,17 € pour M. MERSCH Etienne et Mme ICKX Véronique, usufruitiers ;
- 6.304,29 € pour Mme MERSCH Aurore, nue propriétaire pour 1/3 ;
- 6.304,29 € pour Mme MERSCH Emilie, nue propriétaire pour 1/3 ;
- 6.304,29 € pour M. MERSCH François, nu propriétaire pour 1/3 ;

1) F) 0232/2024 – 1541/2024 (Annexe F)

M. HANNOTEAU Jean-Luc et Mme MERSCH Bernadette, pleins propriétaires de la parcelle en objet, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe F) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de quatre cent trente-cinq euros septante-deux centimes (435,72 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 32 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 Z) - 88 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 912 A - 18 A 10 CA ;

Considérant la promesse rectifiée de constitution de servitude d'inondation, ci-annexée (Annexe G) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) G) 0273/2024 – 1531/2024 (Annexe G)

M. BRICLET Jacques, plein propriétaire des parcelles en objet, s'est engagé en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe G) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de six mille cent soixante-neuf euros trois centimes (6.169,03 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de ladite constitution, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 16 : partie de parcelle - 22 A 49 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 932 - 27 A 80 CA ;
- * 17 : partie de parcelle - 7 A 78 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 931 - 10 A 10 CA ;

Considérant les promesses d'accords locatif rectifiées de cessation définitive d'occupation et d'indemnités locatives, ci-annexées (Annexes H, I, J, K, L, M et N) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) H) ~~0182/2024~~ – 1527/2024 (Annexe H)

M. COPPEE Daniel, occupant des parcelles en objet, s'est engagé en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe H) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à quatre mille cent soixante-trois euros (4.163,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 2 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 B) - 27 A 85 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 941 G - 92 A 28 CA ;
- * 7 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 G) - 7 A 83 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 A - 9 A 03 CA ;
- * 8 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 H) - 5 A 95 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 935 B - 8 A 53 CA ;

1) I) ~~0180/2024~~ – 1539/2024 (Annexe I)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe I) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à six mille quatre cent soixante-huit euros (6.468,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 28 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 X) - 53 A 49 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 978 D - 77 A 99 CA ;
- * 33 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 413 - 4 A 50 CA ;
- * 34 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 A2) - 3 A 55 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 414 - 24 A 80 CA ;
- * 35 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 B) - 3 A 14 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 416 - 61 A 80 CA ;

1) J) ~~0275/2024~~ – 1530/2024 (Annexe J)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de Monsieur BRICLET Jacques, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe J) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à trois mille vingt-sept euros (3.027,00 €), prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique des

parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 16 : partie de parcelle - 22 A 49 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 932 - 27 A 80 CA ;

* 17 : partie de parcelle - 7 A 78 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 931 - 10 A 10 CA ;

1) K) 0261/2024 – 1666/2024 (Annexe K)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Strée, se sont engagés en date du 2 décembre 2024, par convention unilatérale (Annexe K) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à deux mille neuf cent trente-huit euros (2.938,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire et à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique des parties de parcelles des parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 36 : acquisition d'une partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 C2) - 3 A 27 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C n° 417 - 14 A 0 CA ;

* 18 : constitution d'une servitude d'inondation sur une partie de parcelle - 26 A 11 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 929 - 31 A 30 CA ;

1) L) 0262/2024 – 1532/2024 (Annexe L)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants de la parcelle en objet, propriété de Mme QUAIRIERE José et Mme MERSCH Bernadette, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe L) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à trois mille sept cent quatre-vingt-six euros (3.786,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 20 : partie de parcelle (nouvel identifiant n° 1555 T) - 37 A 86 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 972 E - 69 A 70 CA ;

1) M) 0263/2024 – 1534/2024 (Annexe M)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de M. BRICLET Pierre et Mme DENILE Agnès, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe M) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à neuf mille cent cinq euros (9.105,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 et du plan d'emprises numéro Précad C1 du 13 novembre 2024 ci-annexés (Annexes X et Y) et faisant partie intégrante de la présente décision (et non le plan précad B1 daté du 14 août 2024 comme indiqué dans la promesse) :

- * 22 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 927 - 11 A 50 CA (surface au plan de 11 A 93 CA) ;
- * 26 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 924 - 5 A 20 CA ;
- * 29 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 930 C - 16 A 20 CA ;
- * 29' : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 930 F - 8 A 20 CA
- * 30 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 920 A - 20 A 20 CA ;
- * 31 et 31' : parties de parcelle (nouveaux identifiants n° 1555 Y et 984 D) - 33 A 66 CA et 4 A 29 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 984 C - 79 A 50 CA ;

1) N) 0265/2024 – 1537/2024 (Annexe N)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants de la parcelle en objet, propriété de Mme VANESSE Jeannine, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe N) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à mille neuf cent cinquante et un euros (1.951,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 24 : partie de parcelle - 19 A 51 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 974 F - 33 A 93 CA ;

Considérant les nouvelles promesses de vente, ci-annexées (Annexes O et P) et faisant partie intégrante de la présente décision :

2) O) 1526/2024 (Annexe O)

M. DE VOS Francis, plein propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagé en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe O) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de neuf mille sept euros nonante-six centimes (9.007,96 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 1 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 A) - 22 A 10 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 941 - 57 A 50 CA ;

2) P) 1529/2024 (Annexe P)

M. THIBAUT Jean et Mme ROGER Francine, pleins propriétaires pour 1/8 des parcelles en objet ;
M. THIBAUT Philippe, plein propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
Mme THIBAUT Claire, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
Mme THIBAUT Martine, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
Mme THIBAUT Sylvianne, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
Mme THIBAUT Sabine, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
Mme ERNOULD Virginie, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
Mme ERNOULD Stéphanie, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;

se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe P) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut,

au prix ferme et définitif de trente mille six cent dix-huit euros quatre-vingt-huit centimes (30.618,88 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 6 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 936 - 10 A 59 CA ;
- * 9 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 K) - 3 A 69 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 960 A - 55 A 20 CA ;
- * 11 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 L) - 20 A 14 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 934 B - 24 A 40 CA ;
- * 13 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 N) - 12 A 05 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 963 - 19 A 40 CA ;
- * 14 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 P) - 14 A 27 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 964 - 24 A 20 CA ;
- * 15 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 R) - 9 A 12 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 969 A - 15 A 00 CA ;
- * 19 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 S) - 5 A 26 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 972 D - 11 A 10 CA ;

Le montant de la vente se réparti comme suit :

- 3.827,36 € pour M. THIBAUT Jean et Mme ROGER Francine, pleins propriétaires pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour M. THIBAUT Philippe, plein propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour Mme THIBAUT Claire, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour Mme THIBAUT Martine, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour Mme THIBAUT Sylvianne, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour Mme THIBAUT Sabine, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour Mme ERNOULD Virginie, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;
- 3.827,36 € pour Mme ERNOULD Stéphanie, pleine propriétaire pour 1/8 des parcelles en objet ;

Considérant les nouvelles promesses d'accords locatif de cessation définitive d'occupation et d'indemnités locatives, ci-annexées (Annexes Q, R, S et T) et faisant partie intégrante de la présente décision :

2) Q) 1536/2024 (Annexe Q)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants des parcelles en objet, propriétés de M. Hourdain Henri et Mme DUBOIS Yvette, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe Q) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à deux mille neuf cent trente euros (2.930,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 23 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 926 - 10 A 12 CA ;
- * 25 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 925 - 9A 10 CA ;
- * 27 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 923 - 10 A 08 CA ;

2) R) 1542/2024 (Annexe R)

M. MERSCH Etienne et M. MERSCH François, représentants de la société « Ferme de la salle » et occupants de la parcelle en objet, propriété du CPAS de Beaumont, se sont engagés en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe R) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'indemnités locatives s'élevant à sept cent nonante-huit euros (798,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 21 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 V) - 17 A 98 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 928 - 11 A 70 CA ;

2) S) 1543/2024 (Annexe S)

M. COPPEE Daniel, occupant des parcelles en objet, propriétés respectivement de M. De VOS Francis (n°1), du CPAS de Beaumont, de MM. THIBAUT Jean, Thibaut Philippe, Mme THIBAUT Claire, Mme THIBAUT Martine, Mme THIBAUT Sylviane, Mme THIBAUT Sabine, Mme ERNOULD Virginie et Mme ERNOULD Stéphanie, s'est engagé en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe S) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à quatre mille trois cent cinquante-cinq euros (4.355,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 1 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 A) - 22 A 10 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 941 - 57 A 50 CA ;

* 5A : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 E) - 87 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 937 - 13A 20 CA ;

* 5B : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 F) - 9 A 99 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 937 - 13A 20 CA ;

* 6 : parcelle entière - BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 936 - 10 A 59 CA ;

2) T) 1544/2024 (Annexe T)

L'association de fait « THIBAUT François et LALOYAUX Martine », BCE numéro 0672.410.433 dont le siège est établi à Beaumont, représentée par Mme LALOYAUX Martine et M. THIBAUT François, occupante des parcelles en objet, propriétés de M. THIBAUT Jean, M. THIBAUT Philippe, Mme THIBAUT Claire, Mme THIBAUT Martine, Mme THIBAUT Sylvianne, Mme THIBAUT Sabine, Mme ERNOULD Virginie et Mme ERNOULD Stéphanie et du Centre Public d'Action Sociale de Beaumont, s'est engagée en date du 12 novembre 2024, par convention unilatérale (Annexe T) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à sept mille deux cent septante et un euros (7.271,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles du plan d'emprises numéro Précad B2 du 26 août 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 9 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 K) - 3 A 69 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 960 A - 55 A 20 CA ;

* 11 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 L) - 20 A 14 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 934 B - 24 A 80 CA ;

* 12 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 M) - 8 A 18 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 962 A - 54 A 80 CA ;

- * 13 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 N) - 12 A 05 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 963 - 19 A 40 CA ;
- * 14 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 P) - 14 A 27 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 964 - 24 A 20 CA ;
- * 15 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 R) - 9 A 12 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 969 A - 15 A 0 CA ;
- * 19 : partie de parcelle (nouvel identifiant 1555 S) - 5 A 26 CA - à prendre dans la parcelle BEAUMONT - 8e Div. Strée - Sect. C. n° 972 D - 11 A 10 CA ;

Considérant que l'association de fait « THIBAUT François et LALOYAUX Martine » a changé de nom entre le moment de la signature de la présente promesse et l'envoi de celle-ci par le Comité d'acquisition, et que dès lors l'acte définitif sera établi au nouveau nom et avec les nouveaux membres de l'association, soit l'association de fait « THIBAUT François et Aline » représentée par ses membres M. Thibaut François et Mme Thibaut Aline ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de vente rectifiées de la série 1 présentement représentées s'élève à cent trois mille cent nonante-huit euros soixante-cinq centimes (103.198,65 €) ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de constitution de servitude d'inondation rectifiée de la série 1 présentement représentée s'élève à six mille cent soixante-neuf euros trois centimes (6.169,03 €) ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives rectifiées de la série 1 présentement représentées, s'élève à trente et un mille quatre cent trente-huit euros (31.438,00 €) ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées à la série 1 s'élevait à cent vingt-neuf mille cinquante-cinq euros soixante-neuf centimes (129.055,69 €), montant engagé en date du 11 juin 2024 sous le numéro 9100017441 ;

Considérant que ce montant engagé sera insuffisant pour payer les promesses aux montants rectifiés, le différentiel s'élevant à 11.749,99 € ;

Considérant que en reportant les promesses aux annexes N, J, H et K aux montants de 1.951,00 €, 3.027,00 €, 4.163,00 € et 2.938,00 €, soit un montant total de 12.079,00 € sur un nouvel engagement commun avec les nouvelles promesses présentées, l'engagement précédent suffira pour les promesses rectifiées avec un excédent de 329,01 € ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de vente présentement présentées s'élève à trente-neuf mille six cent vingt-six euros quatre-vingt-quatre centimes (39.626,84 €) ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de cessation d'occupation et de convention d'indemnités locatives présentement présentées s'élève à quinze mille trois cent cinquante-quatre euros (15.354,00 €) ;

Considérant que le montant à engager pour les promesses présentement présentées et les précédentes reportées s'élève à 67.059,84 € ;

Considérant que l'estimation de 250.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 16 janvier 2024 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 53.884,47 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver les promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation, de cessation d'occupation et d'indemnités locatives présentées par le Comité d'acquisition de Charleroi pour un montant total de cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-six euros cinquante-deux centimes (195.786,52 €) (Annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S et T).
- Art. 2 : d'engager la dépense complémentaire, soit soixante-sept mille cinquante-neuf euros quatre-vingt-quatre centimes (67.059,84 €), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2025.
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision.
- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1er janvier 2024.
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Leuze-en-Hainaut, Rue Paul Pastur, 49 - Aliénation d'une partie de parcelle de terrain (ALI.791).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 du Service Public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le site de l'Athénée provincial sis Rue Paul Pastur, 49, à 7900 Leuze-en-Hainaut, affecté aux besoins de l'Athénée provincial de Leuze (APL) et de l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Wallonie Picarde (IPEPS) repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57048-01 ;

Considérant ce bien composé d'un ensemble de bâtiments séparés par la Rue Paul Pastur se divisant en deux parties, le site 1 en partie haute étant pris en bail emphytéotique à la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaire du Hainaut (SPABSH) et le site 2 en partie basse appartenant en pleine propriété à la Province de Hainaut ;

Considérant la demande de la SC ORES Assets du 5 avril 2019 de reprendre une partie de la cabine électrique existante du site 1, pour raison d'utilité publique afin d'améliorer le réseau de la Rue Paul Pastur et de permettre au site 1 d'être alimenté directement en Basse Tension ;

Considérant le refus de la SPABSH de vendre une partie de la cabine électrique ;

Considérant la nouvelle demande de la S.C. ORES Assets du 21 mai 2024 formulée à Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) d'acquérir une partie de parcelle de terrain de 6m par 6m, pour cause d'utilité publique, d'une contenance de 36 ca (m²) en face de la cabine existante, sur le site 2 appartenant à la Province de Hainaut, destinée à recevoir et à moderniser le réseau existant de la Rue Paul Pastur ;

Considérant l'analyse de cette demande par le District Wallonie-Picarde d'HGP et le Département Patrimoine d'HGP, sur l'implantation de cette cabine qui pourrait permettre à la Province de Hainaut l'économie d'une mise en conformité de la cabine existante devenue vétuste et une réduction des frais d'entretien, en passant de la Haute Tension à la Basse Tension ;

Considérant l'emplacement de la parcelle sollicitée et sa faible contenance qui n'ont pas d'utilité pour la Province de Hainaut, la S.C. Ores Assets pourrait posséder une cabine électrique publique dont les frais de réarmement en cas de déclenchement serait entièrement à sa charge ;

Considérant le Procès-Verbal de Mesurage et de Division d'une partie de la parcelle provinciale sise à Leuze-En-Hainaut, Rue Paul Pastur, 49, cadastrée ou l'ayant été à Leuze-En-Hainaut, 1ère division, section B, n°495 G, référencé GRD24300 (Cf. Annexe), du Géomètre-Expert Jean-Nicolas Simon de la SPRL GRD Consult, fixant la superficie de 36 ca (m²) à acquérir, transmis à HGP - Département Patrimoine le 9 juillet 2024 ;

Considérant le rapport motivé d'estimation du 6 février 2025 de l'étude du notaire DE VOS Charlotte sise au n°24, Rue de Tournai à 7900 Leuze-En-Hainaut fixant la valeur vénale de cette aliénation à 6.300,00 € (Cf. Annexe) ;

Considérant la conformité du prix estimé avec le prix du marché immobilier de la région ;

Considérant le fruit de cette vente à inscrire à l'article 124/220020 du budget provincial ;

Considérant le Plan Adhésion 3.0 et plus particulièrement dans les objectifs poursuivis par la fiche HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De vendre, pour cause d'utilité publique, à la SC ORES Assets, une partie de parcelle de terrain d'une surface de 36 ca (m)², située à Leuze-en-Hainaut, Rue Paul Pastur, 49, cadastrée ou l'ayant été à Leuze-en-Hainaut, 1ère division, section B, n°495 G/pie, telle que reprise en jaune, sous le Lot 1, au plan GRD 24300, dressé le 09/07/2024 par le Géomètre-Expert Jean-Nicolas Simon de la SPRL GRD Consult dont le bureau est établi à 1457 Walhain, Chemin de la Haute Baudecet, n°1, au prix de six mille trois cents euros (6.300,00 €), outre les frais.

2. De charger l'étude du notaire DE VOS Charlotte sise au n°24, Rue de Tournai à 7900 Leuze-En-Hainaut, afin de recevoir l'acte authentique.

3. De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
 4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial pour la signature de l'acte authentique.
 5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.
-

projet